



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR DIVERSES ARTERES DE
LA COMMUNE DANS LE CADRE DU FORUM DE L'EMPLOI AU GYMNASSE DE
BEAULIEU-SUR-MER, LE 25 JANVIER 2024 DE 07H00 A 15H00

N° : **240118** DATE D'AFFICHAGE : **15 JAN. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6
novembre 1992,

Vu la demande présentée par le SIVOM, 4, rue de l'Esquiaou 06230
VILLEFRANCHE-SUR-MER, concernant une demande de réservation de
stationnement sur diverses artères de la Commune, dans le cadre de l'organisation du
Forum de l'Emploi, au Gymnase de Beaulieu-sur-Mer, le 25 janvier 2024 de 07h00 à
15h00.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de
réglementer le stationnement sur diverses artères de la Commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux attenants à la
manifestation, est interdit le 25 janvier 2024 de 07h00 à 15h00 sur les voies suivantes :

- Rue Edith Cavell, entre l'hôtel Carlton et le n°2,
- Le long de la voie ferrée face à l'immeuble l'Olivula
- Rue Charles II Comte de Provence dans sa totalité des deux côtés

Ces emplacements seront réservés aux véhicules des élus et des partenaires.



Article 2 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin dès achèvement de la manifestation et au plus tard le 25 janvier 2024, à 15h00.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Les Bénéficiaires

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,

Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 15 JAN. 2024

Le Maire,
Roger ROUX

